



# **INSTITUTION ADOUR**

**Etablissement Public Territorial de Bassin**  
**Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques**

**Siège : 38 rue Victor Hugo, 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX**

**Président : Paul CARRERE**

**comité syndical**

**mercredi 29 janvier 2025 à 14h00**

**Salle virtuelle**

**PROCES-VERBAL**

## ORDRE DU JOUR

I -	PREAMBULE .....	3
1.	Membres du comité syndical .....	3
II -	AFFAIRES GENERALES .....	6
1.	Approbation du procès-verbal de la réunion du comité syndical du 4 décembre 2024 .....	6
2.	Actualisation des statuts pour modification du lieu du siège de l'Institution Adour à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2025.....	6
III -	PROGRAMME D'ACTIONS .....	7
1.	Gestion intégrée - Programme d'actions 2025 - Modification de plan de financement - Fiches n° 3bis, 4bis, 5bis et 6bis - SAGE Midouze, SAGE Adour amont, SAGE Adour aval et SAGE des eaux souterraines de Gascogne.....	7
IV -	RESSOURCES HUMAINES.....	8
1.	Régime indemnitaire - modification des conditions de maintien en cas d'absence (congé de longue maladie et congé de grave maladie) .....	8
2.	Renouvellement d'un emploi non permanent (contrat de projet) pour la mise en œuvre du projet de territoire de gestion de l'eau du Midour et l'élaboration du projet de territoire de gestion de l'eau de la Douze .....	10
3.	Contrat à durée indéterminée chargé de mission SAGE Adour Amont - Avenant au contrat de travail.....	12
V -	AFFAIRES BUDGETAIRES.....	13
1.	Débat d'orientations budgétaires portant sur le budget de l'Institution Adour - Exercice budgétaire 2025 .....	13
VI -	COMMANDE PUBLIQUE .....	14
1.	Risques fluviaux - Réalisation de diagnostics de réduction de vulnérabilité du bâti - convention de groupement de commandes .....	14
VII -	APPROBATION DU PROCES-VERBAL.....	16



## I - PREAMBULE

## 1. Membres du comité syndical

Région et Départements		
Structure	Délégué	Présence
Région Nouvelle-Aquitaine	M. Éric Sargiacomo	excusé
Département des Hautes-Pyrénées	M. Pierre Brau-Nogué M. Bernard Poublan M. Frédéric Ré Mme Véronique Thirault M. Bernard Verdier	présent excusé présent excusée présent
Département du Gers	Mme Nathalie Barrouillet M. Gérard Castet M. René Castets M. Francis Dupouey Mme Céline Salles	a donné pouvoir a donné pouvoir excusé excusé présente
Département des Landes	Mme Agathe Bourretère M. Paul Carrère Mme Dominique Degos M. Damien Delavoie M. Julien Dubois	présente présent présente présent a donné pouvoir
Département des Pyrénées-Atlantiques	M. Jean Arriubergé M. Thierry Carrère Mme Fabienne Costedoat-Diu M. Charles Pelanne M. Marc Saint-Estevan	a donné pouvoir présent excusée présent excusé



<b>Syndicats de sous-bassins versants</b>			
<b>Sigle</b>	<b>Structure</b>	<b>Délégué</b>	<b>Présence</b>
SMBVMD	syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze	M. Michel Chanut	<b>présent</b>
SAM	syndicat Adour Midouze	M. Christian Ducos	excusé
SBVL	syndicat du bassin versant des Luys	M. Jean-Jacques Dané	<b>présent</b>
SMBAM	syndicat mixte du bas Adour maritime	M. Didier Sakellarides	<b>présent</b>
SGLB	syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus	M. Bernard Labadie	<b>présent</b>
SMD	syndicat du Midou et de la Douze	M. Antoine Lequertier	<b>présent</b>
SMGOAO	syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	M. Daniel Arribère	<b>présent</b>
SIGOM	syndicat mixte des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents	M. Bernard Lougarot	<b>présent</b>

### Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

<b>Sigle</b>	<b>Structure</b>	<b>Délégué</b>	<b>Présence</b>
CCAsA	communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	M. Philippe Brethes	excusé
CCLA	communauté de communes des Landes d'Armagnac	M. Philippe Latry	excusé
CCAA	communauté de communes Armagnac Adour	M. Pierre Lajus	excusé
CCAAG	communauté de communes Astarac Arros en Gascogne	M. Philippe Baron	excusé
CCLB	communauté de communes des Luys en Béarn	M. Michel Cuyaubé	excusé
CCHB64	communauté de communes du Haut-Béarn	M. Patrick Maunas	<b>présent</b>
CCBG	communauté de communes du Béarn des Gaves	M. Philippe Labache	excusé
CCNEB	communauté de communes du Nord Est Béarn	M. Philippe Castets	<b>présent</b>
CCPOA	communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans	M. Jean-Marc Lescoute	<b>présent</b>
CCTC	communauté de communes Terres de Chalosse	M. Didier Gaugeacq	excusé
CCCT	communauté de communes Chalosse Tursan	Mme Pascale Réquenna	excusée
CCCHL	communauté de communes Cœur Haute Lande	M. Denis Lanusse	excusé



## Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Sigle	Structure	Délégué	Présence
CCPTM	communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac	M. Jean-Michel Le Bihan	excusé
CCBA	communauté de communes du Bas Armagnac	M. Pierre Cazères	excusé
CCCAG	communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne	M. Christophe Pugnetti	excusé
CCS	communauté de communes du Seignanx	M. Marc Mabillet	excusé
CAGD	communauté d'agglomération du Grand Dax	M. Philippe Castel	présent
CCPM	communauté de communes du Pays Morcenais	M. Jean-Pierre Rémy	présent
CCPT	communauté de communes du Pays Tarusate	M. Laurent Nolibois	a donné pouvoir
CCPVAL	communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais	M. Jean-Yves Arrestat	présent
CAMMA	communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération	M. Bernard Kruzynski	présent
CCPG	communauté de communes du Pays Grenadois	M. Jean-Emmanuel Dargelos	présent
CCMACS	communauté de communes Maremne Adour Côte Sud	M. Francis Betbeder	présent
CCCVL	communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys	Mme Christine Fournadet	présente
CCVO	communauté de communes de la Vallée d'Ossau	M. Bernard Bonnemason	excusé

Nombre de présents : 27 (soit 161 voix)

Nombre de pouvoirs : 5 (soit 57 voix)

Le quorum est atteint.

La séance débute à 14h00



## II - AFFAIRES GENERALES

### 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du comité syndical du 4 décembre 2024

Il est demandé d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le projet de procès-verbal est joint en annexe.

### 2. Actualisation des statuts pour modification du lieu du siège de l'Institution Adour à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025

Au vu de l'avancement du chantier de construction, la livraison du bâtiment sera effective au 1<sup>er</sup> avril 2025.

Le siège de l'Institution Adour sera donc transféré à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 970 allée Jean d'Arcet à Haut-Mauco.

Vu les statuts en vigueur de l'Institution Adour tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n° 688 en date du 15 décembre 2022,  
Considérant l'effectivité du transfert du siège de l'Institution Adour (actuellement 38 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex) au 970 allée Jean d'Arcet 40280 Haut-Mauco à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025,

Dans la perspective du déménagement du siège de l'Institution Adour et afin d'accomplir les formalités requises pour les modifications d'adresse et le référencement SIRET du syndicat mixte, il est proposé de :

- valider la prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2025 de la nouvelle localisation du siège de l'Institution Adour au 970 allée Jean d'Arcet 40280 Haut-Mauco,
- approuver la modification de l'article 3 des statuts de l'Institution Adour relatif à la localisation du siège et l'actualisation du préambule (ajout des modifications de statuts opérées depuis janvier 2021) telles que figurant dans l'annexe jointe.

#### **Délibération**

Le comité syndical décide :

- de valider la prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2025 de la nouvelle localisation du siège de l'Institution Adour au 970 allée Jean d'Arcet 40280 Haut-Mauco,
- d'approuver la modification de l'article 3 des statuts de l'Institution Adour relatif à la localisation du siège et l'actualisation du préambule (ajout des modifications de statuts opérées depuis janvier 2021) telles que figurant dans l'annexe jointe,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.



### III - PROGRAMME D' ACTIONS

#### 1. Gestion intégrée - Programme d'actions 2025 - Modification de plan de financement - Fiches n° 3bis, 4bis, 5bis et 6bis - SAGE Midouze, SAGE Adour amont, SAGE Adour aval et SAGE des eaux souterraines de Gascogne

Suite à l'ajustement des programmes d'intervention de la Région Nouvelle-Aquitaine au programme 2025 de l'Institution Adour et suite à la mise en place du 12<sup>ème</sup> programme de l'agence de l'eau Adour-Garonne, il vous est proposé de modifier les plans de financement des missions d'animation des différents SAGE portés par l'Institution Adour.

Pour l'exercice 2025, la Région Nouvelle-Aquitaine n'interviendra pas sur ces actions et l'agence de l'eau Adour-Garonne viendra à 80% (au lieu de 70% auparavant accordés dans le cadre de son 11<sup>ème</sup> programme).

Le coût de ces différents portages étant le même que sur les fiches précédentes le résiduel des départements membres ainsi que celui des EPCI-FP participant au financement de ces actions ne change pas.

Vu la délibération n°2024\_CS\_40 de l'Institution Adour en date du 4 décembre 2024 approuvant les fiches n°3, 4, 5 et 6 du programme d'actions 2025 portant respectivement sur le SAGE Midouze, le SAGE Adour amont, le SAGE Adour aval et le SAGE des eaux souterraines de Gascogne, Considérant les nouvelles règles d'intervention de la Région Nouvelle-Aquitaine d'une part et de l'agence de l'eau Adour-Garonne d'autre part,

Il est proposé de modifier les fiches programmes n°3, 4, 5 et 6 du programme d'actions 2025 afin d'y faire figurer les plans de financement ajustés et d'adopter les fiches n°3bis, 4bis, 5bis et 6bis ainsi modifiées.

#### Délibération

Le comité syndical, collège membres fondateurs décide :

- de rapporter les fiches n°3, 4, 5 et 6 du programme d'actions 2025,
- d'approuver les fiches n°3bis, 4bis, 5bis et 6bis relatives au SAGE Midouze, au SAGE Adour amont, au SAGE Adour aval et au SAGE des eaux souterraines de Gascogne, intervenant en remplacement des anciennes fiches n°3, 4, 5 et 6.
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.



## IV - RESSOURCES HUMAINES

### 1. Régime indemnitaire - modification des conditions de maintien en cas d'absence (congé de longue maladie et congé de grave maladie)

L'article L.714-4 du code général de la fonction publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ainsi, dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer.

Par exemple pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, l'article L.714-6 du code général de la fonction publique impose que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

En revanche, en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences.

Compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique de l'État.

Au sein de la fonction publique de l'État, le dispositif de maintien des primes en cas d'absence est prévu principalement par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

Jusqu'à présent, ce décret prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu.

Une collectivité territoriale ne pouvait donc pas prévoir le maintien des primes à un agent pendant l'un de ces congés. Tout au plus, elle pouvait indiquer, qu'en cas de placement rétroactif en congé de longue maladie ou de longue durée, les primes et indemnités versées au fonctionnaire durant son congé de maladie ordinaire lui demeuraient acquises (article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

Désormais, conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et à l'article L.822-8 du code général de la fonction publique, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la fonction publique de l'État.

Il modifie notamment, les dispositions du décret du 26 août 2010, afin de prévoir que, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.714-1 et L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/12/2024,

Il est proposé de maintenir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) durant certaines situations de congés et périodes comme suit :



Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- service à temps partiel pour raison thérapeutique</li> <li>- période de préparation au reclassement</li> <li>- congé d'invalidité temporaire imputable au service</li> <li>- congé annuel</li> <li>- congé de maladie ordinaire</li> <li>- congé de maternité</li> <li>- congé de naissance</li> <li>- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption</li> <li>- congé d'adoption</li> <li>- congé de paternité et d'accueil de l'enfant</li> </ul>	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de longue maladie</li> <li>- congé de grave maladie</li> </ul>	Maintien à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 33% la première année</li> <li>• 60% les deuxième et troisième années</li> </ul> <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises)</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de longue durée</li> </ul>	Suspension  <i>(Cependant lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises)</i>

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2025.

### Délibération

Le comité syndical décide :

- de maintenir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) durant certaines situations de congés et périodes comme suit :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- service à temps partiel pour raison thérapeutique</li> <li>- période de préparation au reclassement</li> <li>- congé d'invalidité temporaire imputable au service</li> <li>- congé annuel</li> <li>- congé de maladie ordinaire</li> <li>- congé de maternité</li> <li>- congé de naissance</li> <li>- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption</li> <li>- congé d'adoption</li> <li>- congé de paternité et d'accueil de l'enfant</li> </ul>	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement



<ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de longue maladie</li> <li>- congé de grave maladie</li> </ul>	<p>Maintien à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 33% la première année</li> <li>• 60% les deuxième et troisième années</li> </ul> <p><i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de longue durée</li> </ul>	<p>Suspension</p> <p><i>(Cependant lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'appliquer ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> février 2025,</li> <li>- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.</li> </ul>	

## 2. Renouvellement d'un emploi non permanent (contrat de projet) pour la mise en œuvre du projet de territoire de gestion de l'eau du Midour et l'élaboration du projet de territoire de gestion de l'eau de la Douze

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante que, dans le cadre des projets de territoire de gestion de l'eau prévus par l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019, il a été créé par délibération n° 132/2021 du 8 décembre 2021, un emploi non permanent d'ingénieur afin, d'une part, de mener à bien la mise en œuvre et le suivi du plan d'action du PTGE Midour approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne et, d'autre part, de lancer l'élaboration du processus de co-construction du PTGE Douze.

Depuis lors, les actions structurantes du PTGE Midour, notamment la réutilisation des eaux usées de Mont-de-Marsan et les programmes de confortement des ouvrages de stockage en eau, mais aussi comme les actions d'économies d'eau et d'évolution des pratiques agricoles sont à l'étude et progressivement mises en œuvre. De même la concertation sur l'état des lieux du PTGE Douze est en cours.

Afin de finaliser les missions décrites ci-dessous, il est nécessaire de procéder au renouvellement de l'emploi non permanent à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) du grade d'Ingénieur (catégorie A - filière technique) :

- mise en œuvre et suivi du plan d'action du PTGE Midour approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en juillet 2020,
- conduite du processus de co-construction du PTGE Douze.

Dans l'objectif d'assurer la continuité de ces opérations, il est nécessaire de renouveler le contrat de projet pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2028.

S'agissant d'un contrat de projet, celui-ci prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée ou si le projet ou l'opération a été atteint. Il est rappelé que la durée totale des contrats de projet ne peut excéder 6 ans.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 II,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,



Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et notamment son chapitre 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,  
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'animation de la mise en œuvre du plan d'action du PTGE Midour et du processus de co-construction du PTGE Douze

Il est proposé de renouveler le contrat de projet pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2028.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les missions suivantes :

- mise en œuvre du PTGE Midour :
  - animer, assurer la concertation du projet pour favoriser et suivre la mise en œuvre du plan d'action ;
  - accompagner administrativement les acteurs et les maitres d'ouvrage pour la réalisation des actions ;
  - assurer l'animation agricole des actions d'économie d'eau, de solution par la nature et de changement de pratiques ;
  - organiser, préparer les réunions de comité techniques, comité de suivi PTGE, groupes de travail, ateliers de concertation, réunions publiques et réaliser les comptes rendus ;
  - coordonner les bureaux d'études et prestataires extérieurs ;
  - construire et suivre un tableau de bord des actions PTGE ;
  - assurer une veille globale, réglementaire, sociale, économique, qui pourrait impacter le PTGE ;
  - mener des actions de communication sur le territoire ;
  - travailler en liens étroits avec l'animation du SAGE Midouze et participer aux instances en lien avec le PTGE ;
  - participer en tant que de besoin aux autres actions de l'EPTB.
- élaboration co-construction du PTGE Douze :
  - initier et élaborer, en lien avec les acteurs locaux, la démarche de co-construction ;
  - assurer l'animation et la concertation générale avec les acteurs locaux ;
  - assurer un rôle de prévention des conflits et médiations entre les acteurs ;
  - assurer les remontées d'informations de terrain sur l'avancée des discussions, les problématiques émergentes ainsi que les points forts et freins dans l'avancée du processus ;
  - organiser et animer les ateliers de concertation et des réunions publiques en partenariat avec les prestataires extérieurs ;
  - élaborer des cahiers des charges, coordonner et suivre les bureaux d'études et prestataires extérieurs ;
  - rédiger les synthèses d'échanges, synthèses pédagogiques d'études et du diagnostic du territoire puis du programme d'actions du PTGE ;
  - assurer les actions de communication du PTGE ;
  - travailler en liens étroits avec l'animation du SAGE Midouze et participer aux instances en lien avec le PTGE ;
  - participer en tant que de besoin aux autres actions de l'EPTB.

Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : formation supérieure (Bac +4 ou Bac+5) en agriculture, agronomie, agroécologie.

L'agent recruté sera rémunéré sur l'indice brut 518 correspondant à un emploi de catégorie A.

L'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement décrite au chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.



**Délibération**

Le comité syndical décide :

- de renouveler l'emploi non permanent à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) du grade d'Ingénieur (catégorie A), pour mener à bien le projet ou l'opération suivante : mise en œuvre du PTGE Midour et élaboration du PTGE Douze,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur l'indice brut 518 correspondant à un emploi de catégorie A,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public d'une durée de trois ans (contrat de projet) conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser le président à signer et prendre toutes décisions relatives à l'exécution de ce renouvellement.

### 3. Contrat à durée indéterminée chargé de mission SAGE Adour Amont - Avenant au contrat de travail

Le rapporteur rappelle que par délibération n°103/2021 du 29 septembre 2021, l'assemblée délibérante a ouvert un emploi permanent d'ingénieur au tableau des effectifs afin d'assurer la continuité des missions d'animation du SAGE Adour amont et le secrétariat de la CLE, et pouvoir procéder au recrutement d'un agent contractuel arrivant au terme de six années cumulées de CDD. Conformément aux dispositions prévues aux articles 2 et 2-1 du décret 88-145 du 15 février 1988, le contrat de cet agent a été transformé en contrat à durée indéterminé (CDI) d'ingénieur à compter du 12 octobre 2021.

Au titre des conditions de rémunération du CDI, le décret 88-145 prévoit notamment qu'une réévaluation de la situation individuelle de l'agent, a minima tous les trois ans.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 103/2021 du 21 septembre 2021 portant création d'un emploi permanent en CDI,  
Vu le contrat CDI de chargé de mission mise en œuvre du SAGE Adour amont et projet de territoire signé à compter du 12 octobre 2021,

Considérant l'entretien d'évaluation de l'agent en date du 15 novembre 2024,

Considérant l'évolution des fonctions de l'agent notamment en matière d'encadrement,

Par avenant au contrat CDI de l'agent, il est proposé de porter la rémunération du poste de chargé de mission mise en œuvre du SAGE Adour amont et projet de territoire, à l'indice brut 646, correspondant au 6<sup>ème</sup> échelon d'ingénieur territorial.

**Délibération**

Le comité syndical décide :

- d'autoriser la signature d'un avenant au contrat CDI de l'agent chargé de mission mise en œuvre du SAGE Adour amont et projet de territoire,
- de porter la rémunération du poste à l'indice brut 646,
- d'autoriser le président à signer l'avenant au contrat CDI ainsi que tous documents relatifs à l'exécution de cette décision, les crédits nécessaires étant inscrits au budget.



## V - AFFAIRES BUDGETAIRES

### 1. Débat d'orientations budgétaires portant sur le budget de l'Institution Adour - Exercice budgétaire 2025

L'article 50 de la loi n°82-23 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose que « dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil Départemental sur les orientations budgétaires ». Ces dispositions s'appliquent également aux syndicats mixtes.

Les articles L.2312-1 et D.2312-3 du code général des collectivités territoriales, en plus de rappeler le délai des deux mois, exposent plus en détail le contenu du rapport.

Ces dispositions sont aussi reprises dans le règlement budgétaire et financier de l'Institution Adour, plus particulièrement dans son article 2.1 sur les orientations budgétaires :

*« L'Institution Adour organise en comité syndical un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs... Le syndicat structure notamment son rapport d'orientations budgétaires autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjuncture économique, obligations réglementaires, appel à projet...). Il reprend aussi le projet de programme d'actions à venir. Ce débat de portée générale permet aux élus d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés ».*

Le document de présentation des orientations budgétaires ci-annexé a pour objet d'apporter quelques éléments de contexte qui permettront au comité syndical d'engager une réflexion sur le budget primitif 2025.

Vu l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107-II-4° et 5°,

Vu le règlement budgétaire et financier de l'Institution Adour et plus particulièrement son article 2.1,

Vu le rapport d'orientations budgétaires retraçant les informations nécessaires au débat d'orientations budgétaires transmis à chaque membre du comité syndical,

Considérant l'obligation d'organiser un débat d'orientations budgétaires dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget,

Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote,

Il vous est proposé de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires, sur la base du rapport d'orientations budgétaires de l'Institution Adour pour l'exercice 2025 tel que présenté.

#### Délibération

Le comité syndical décide :

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires, sur la base du rapport d'orientations budgétaires de l'Institution Adour pour l'exercice 2025 tel que présenté,
- d'autoriser le président à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de cette délibération.



## VI - COMMANDE PUBLIQUE

### 1. Risques fluviaux - Réalisation de diagnostics de réduction de vulnérabilité du bâti - convention de groupement de commandes

Par convention en date du 5 février 2019, la communauté d'agglomération Pays Basque et l'Institution Adour ont collaboré pour l'élaboration du volet fluvial de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du territoire à risque important inondation (TRI) côtier basque. Des conventions ont également été établies entre l'Institution Adour et les communautés de communes Marenne Adour Côte-Sud, du pays d'Orthe et Arrigans et du Seignanx pour la participation de l'EPTB à l'élaboration de cette SLGRI.

Ce travail a été sanctionné par l'approbation de la SLGRI par arrêté interpréfectoral en date du 20 juillet 2020.

Dès lors, les quatre EPCI-FP concernés (communauté d'agglomération Pays Basque, communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans, communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et communauté de communes du Seignanx) ainsi que le syndicat mixte du bas Adour maritime gémapien ont sollicité l'EPTB pour le portage d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur le périmètre de l'Adour aval qui constituerait la suite opérationnelle du travail entrepris jusqu'alors.

Le programme d'études préalable (PEP) au PAPI a ainsi été élaboré par l'ETPB en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire et déposé auprès des services instructeurs au cours de l'automne 2024.

Par délibération n°2024\_CS\_20 en date du 17 juillet 2024, le comité syndical de l'EPTB a délibéré favorablement sur le principe du portage et de la mise en œuvre par l'Institution Adour du programme d'études préalables à un programme d'actions de prévention des inondations sur l'Adour aval.

Ce programme, ainsi que la convention de mise en œuvre qui l'accompagne, prévoit, pour ce qui relève des actions de réduction de vulnérabilité des bâtis aux inondations, deux maîtrises d'ouvrages selon la localisation géographique des biens : l'Institution Adour assure la réalisation des actions sur le territoire landais pour le compte des EPCI-FP et la communauté d'agglomération Pays Basque en assure la maîtrise d'ouvrage sur son territoire de compétence.

En vue de garantir une homogénéité de prestation et de service à l'échelle du PAPI, il est proposé d'établir un groupement de commandes entre l'Institution Adour et la communauté d'agglomération Pays Basque afin de sélectionner un prestataire commun pour la réalisation des diagnostics de réduction de vulnérabilité.

Vu la délibération n°2024\_CS\_20 en date du 17 juillet 2024 de l'EPTB approuvant le programme d'études préalable au programme d'actions de prévention des inondations Adour aval et s'engageant à conduire une partie de ses actions,

Vu la délibération n°OJ n°050 en date du 22 octobre 2024 de la communauté d'agglomération Pays Basque approuvant le programme d'études préalable au programme d'actions de prévention des inondations Adour aval et s'engageant à conduire une partie de ses actions,

Considérant la validation du projet de programme d'études préalable par le comité de pilotage lors de sa réunion en date du 3 juillet 2024,

Il est proposé de créer un groupement de commandes avec la communauté d'agglomération Pays Basque pour la réalisation des diagnostics de réduction de vulnérabilité du bâti dans cadre du PAPI Adour aval et d'approuver les conditions particulières de la convention (jointe en annexe), aux termes desquelles, l'Institution Adour est désigné coordonnateur afin de conduire la procédure de commande publique de la définition des besoins, jusqu' à l'attribution des marchés, sous la compétence de la commission d'appel d'offre de l'EPTB.



**Délibération**

Le comité syndical décide :

- de créer un groupement de commandes avec la communauté d'agglomération Pays Basque pour la réalisation des diagnostics de réduction de vulnérabilité du bâti dans cadre du PAPI Adour aval,
- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes telle que jointe en annexe dans laquelle l'Institution Adour constitue le coordonnateur et est en charge de conduire la procédure de commande publique, sous la compétence de la commission d'appel d'offre de l'EPTB,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.



## VII - APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal est arrêté à la date du **04 AVR. 2025**

Le Président,



Paul Carrère

Le secrétaire de séance,



Dominique Degos

